

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 216 vom 3. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___216

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 216 du 3 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 216 del 3 ottobre 2023

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, CONSTATATION DES FAITS, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, PORNOGRAPHIE DURE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉFENSE OBLIGATOIRE, PREUVE ILLICITE | 187 ch. 1 al. 3 CP, 187 ch. 1 CP, 189 CP, 19 al. 2 CP, 197 ch. 5 CP, 22 ad 189 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 63 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 130 CPP (CH), 131 CPP (CH), 143 CPP (CH), 158 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

; ATF 136 IV 156 consid. 2.3). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; TF 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la

crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 142 II 355 consid. 6).

13.1.2 Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Aux termes de l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (TF 6B_1339/2016 précité consid. 1.1.2 et les références citées). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il peut n'être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP) (TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 et la référence citée).

13.1.3 Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; TF 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées).

13.2 En l'espèce, l'appelant a été diagnostiqué par les experts pour un trouble mixte de la personnalité et une paraphilie pédophile de type hétérophilique concernant les jeunes autour de la puberté. Ce diagnostic, son développement mental incomplet et autres carences développementales en matière sexuelle notamment l'ont conduit à s'en prendre à de nombreuses victimes. Les experts qualifient le risque de récidive de moyen à élevé pour des actes de même nature, une prise en charge psychothérapeutique ambulatoire spécialisée avec des spécialistes en psychiatrie forensique étant susceptible de participer à la réduction de ce risque. Le traitement au sens de l'art. 63 CP préconisé par les experts est donc manifestement nécessaire, pour des motifs de prévention spéciale compte tenu des troubles diagnostiqués chez X. _____, du fait que ces troubles l'ont amené à commettre des infractions graves au préjudice de nombreuses victimes et que l'intéressé ne reconnaît que partiellement les faits qui lui sont reprochés, respectivement leur gravité. Cette absence – importante – de prise de conscience dont l'intéressé a encore fait montre lors de l'audience d'appel couplée à l'intensité du risque

telle qu'évaluée par les experts impose un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, dont les conditions sont réunies. Il ne peut pas y avoir de règles de conduite à défaut de peine avec sursis ou de peine suspendue. La mesure ordonnée est donc nécessaire et proportionnée et elle doit être confirmée. 14. Compte tenu du fait que l'appelant n'est pas libéré des chefs d'accusation concernant K._____ et H._____, c'est à juste titre que le tribunal correctionnel leur a alloué une indemnité à titre de réparation morale, dont les quotités paraissent adéquates et qui ne sont au demeurant pas contestées en appel. 15. L'appelant a conclu, en se fondant sur l'hypothèse de son acquittement pour de multiples chefs d'accusation, que les frais de justice soient mis à sa charge par un tiers seulement. C'est toutefois à juste titre que ces frais ont entièrement été mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). Le seul cas pour lequel il est complètement libéré, soit le cas 4 concernant R._____, est totalement secondaire dans l'acte d'accusation, n'a à l'évidence donné lieu à aucune opération d'instruction particulière, si ce n'est une audition, et n'a donc pas engendré de travail supplémentaire pour les avocats ou l'autorité. La libération pour deux cas de pornographie tient uniquement à des motifs juridiques, ces infractions étant absorbées par d'autres. Quant à la libération partielle dans les autres cas, elle ne justifie pas non plus une répartition différente des frais dès lors que les faits s'inscrivent de manière générale dans le même contexte que ceux retenus contre l'appelant.

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelant soutient que ses premières déclarations hors la présence d'un avocat devraient être considérées comme inexploitable. Selon lui, un cas de défense obligatoire était déjà reconnaissable à ce stade de la procédure, d'une part, et il n'aurait à cette occasion pas été suffisamment renseigné s'agissant des charges pesant contre lui, d'autre part. A cet égard, il lui aurait uniquement été indiqué qu'une procédure préliminaire était instruite contre lui en raison d'infractions à l'intégrité sexuelle, ce qui l'aurait amené à s'exprimer spontanément sur des faits ne faisant pas l'objet de l'enquête. Il n'aurait ainsi pas été à même de se défendre utilement et efficacement et il conviendrait de retrancher ses déclarations ainsi que tous les moyens de preuve en découlant.

E. 3.1.1

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants : la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c), le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d), ou une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre (let. e). Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). Sinon, l'audition sera inexploitable (TF_75/2019 du 15 mars 2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1.2 et 2.3, SJ 2014 I p. 348). Il

existe une ambiguïté sur le point de savoir si, par l'expression « première audition » (erste Einvernahme ; primo interrogatorio) de l'art. 131 al. 2 CPP, le législateur entendait la première audition effective (soit par la police, soit par le Ministère public) ou celle conduite par le Ministère public, comme cela apparaît dans le texte légal adopté. Selon la jurisprudence de la Chambre des recours pénales (CREP 15 avril 2016/247 consid. 2.1), il y a lieu de considérer que le législateur a souhaité garantir la défense obligatoire dès la première audition, au sens temporel du mot, c'est-à-dire même si celle-ci est menée par la police, mais avant l'ouverture de l'instruction par le Ministère public (JdT 2012 III 141 ; CREP 10 septembre 2014/662 ; CREP 10 novembre 2011/492 et les références). Cette conclusion est en accord avec la systématique de la loi qui exige qu'une défense obligatoire soit garantie déjà avant l'ouverture de l'instruction s'il s'agit d'un cas reconnaissable dès le début de la procédure préliminaire ; or la procédure préliminaire commence, selon l'art. 299 al. 1 CPP, au stade de l'investigation par la police. Si, à ce stade, il est clair qu'un cas de défense obligatoire est réalisé, celle-ci doit être assurée avant l'ouverture de l'instruction (JdT 2012 III 141 et les références ; CREP 22 février 2016/124). Il convient de distinguer deux cas de figure : soit la nécessité d'un défenseur était reconnaissable au moment de l'administration de la preuve et, dans ce cas, l'exploitation de la preuve sans le défenseur n'est en principe pas exploitable et doit être répétée ; soit il était impossible au début de la procédure préliminaire de déterminer si un défenseur d'office était nécessaire et par conséquent constituait un cas de défense obligatoire, les preuves administrées en l'absence du défenseur restant valables (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 131 CPP). En d'autres termes, est seule pertinente dans une telle situation la question de savoir si le cas de défense obligatoire était déjà reconnaissable (CREP 23 avril 2020/298 ; CREP 11 décembre 2019/994 ; CREP 29 mars 2018/236).

E. 3.1.2

L'art. 143 al. 1 let. b CPP dispose qu'au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est notamment informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu. Cette disposition pose les règles de base qui doivent être respectées lors de chaque audition. Des règles particulières sont également énoncées à l'art. 158 CPP, qui règlemente uniquement la « première audition » (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 143 CPP et n. 5 ad art. 158 CPP). Aux termes de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informe le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions. Selon la jurisprudence, le prévenu doit être mis au courant, de manière générale et selon l'état actuel de la procédure, du délit qui lui est reproché. A cet égard, il ne s'agit pas seulement d'énoncer les normes pénales en cause mais surtout d'exposer au prévenu, aussi précisément que possible, les faits qui lui sont reprochés (ATF 141 IV 20 consid. 1.3.3, JdT 2015 IV 191 ; TF 6B_489/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF 6B_646/2017 du 1er mai 2018 consid. 5.1). L'information doit être fournie « au début de la première audition ». Il s'ensuit que, si elle l'est après, cela ne suffit pas. Dans le cas contraire, la disposition en cause resterait lettre morte et les autorités de poursuite pourraient librement décider si et à quel moment elles souhaiteraient confronter l'accusé à une charge juridiquement suffisante, ce qui irait évidemment à l'encontre de l'objectif de la norme. Il en va de même d'une information partielle. Il s'agit d'une condition sine qua non à l'exploitabilité de l'audition (TF 6B_646/2017 op. cit. consid. 5.3). Les renseignements obtenus sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables, conformément à l'art. 158 al. 2 CPP

en relation avec l'art. 141 CPP, et le procès-verbal concerné devra être retranché du dossier (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 26-28 ad art. 158 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 18-19 ad art. 158 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, tant la Chambre des recours pénale dans un arrêt du 30 septembre 2021 que les premiers juges (cf. jugt. pp. 4 s.) ont considéré, à juste titre, que ce grief devait être rejeté. X._____ a en effet été entendu pour la première fois par la police le 28 août 2021, hors la présence d'un avocat, alors qu'il était soupçonné d'avoir sollicité auprès d'un mineur des photographies de son sexe et qu'un autre mineur semblait avoir également été sollicité par le prévenu. Seule l'infraction de pornographie était dès lors envisageable à ce stade de la procédure, laquelle ne constitue pas un cas de défense obligatoire. On ne voit donc pas comment les inspecteurs auraient pu identifier un cas de défense obligatoire. Tel a en revanche été le cas lorsque l'intéressé a commencé à s'exprimer spontanément sur un autre cas, ensuite de quoi l'audience a été interrompue pour que le Ministère public désigne un défenseur. X._____ a au demeurant été informé au début de l'audition en cause qu'une instruction était ouverte contre lui en raison d'infraction contre l'intégrité sexuelle, ce qui était suffisant à ce stade de la procédure compte tenu des charges pesant concrètement sur lui à ce moment-là, et plus particulièrement à ce stade de l'audition, où il lui a seulement été demandé s'il avait quelque chose de spontané à déclarer, avant d'être interrogé sur des accusations plus concrètes qui lui ont alors été révélées, ce qui est conforme à l'art. 158 al. 1 CPP. Il faut donc rejeter les conclusions préalables de l'appelant.

E. 4

L'appelant invoque ensuite une violation de son droit d'être entendu, au motif que le jugement entrepris serait insuffisamment motivé, s'agissant des infractions retenues, d'une part, et de la peine infligée, d'autre part. L'appelant ne fait qu'émettre une contestation d'ordre général, sans expliquer en quoi précisément son droit d'être entendu aurait été violé au regard de chaque infraction, de sorte que le grief est irrecevable. De toute manière, il apparaît que le jugement est suffisamment motivé sur chaque infraction retenue et que les dispositions légales appliquées sont mentionnées. S'agissant de la fixation de la peine, l'effet dévolutif complet de l'appel permet quoi qu'il en soit le réexamen complet de cette question.

E. 5

L'appelant invoque ensuite une constatation inexacte des faits, en ce sens que les premiers juges auraient erré en retenant la date et la fréquence des infractions du cas 3 de l'acte d'accusation, qui sont admises. Selon lui, les faits auraient débuté non pas en juin mais en août 2020 et ne se seraient pas produits chaque semaine.

E. 5.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd.,

Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

E. 5.2

En l'espèce, même si l'on devait concéder à l'appelant qu'il résulte de ses déclarations et de celles du plaignant, ainsi que des virements Twint produits au dossier, que les cours d'appuis ont commencé en août 2020 et non pas en juin 2020, que les faits n'ont pas commencé dès le premier cours et que les attouchements n'ont pas eu lieu à chaque cours, une modification de l'état de fait n'aurait aucune incidence sur la culpabilité de l'auteur. Les faits délictueux ont duré quoi qu'il en soit environ un an et étaient réguliers, de sorte que leur gravité a été appréhendée correctement par les premiers juges. En outre, ainsi qu'on le verra dans le cadre de la fixation de la peine, un concours réel ne sera pas effectué pour chacun des épisodes, dont le nombre ne peut être chiffré, mais effectué seulement en fonction des différentes infractions, en concours parfait. Le grief est ainsi sans objet.

E. 6

L'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle en relation avec le cas 1.1 de l'acte d'accusation. Il invoque l'absence de tout acte d'ordre sexuel avec J. _____, en ce sens que le terme de « caresse » figurant dans l'acte d'accusation aurait une connotation sexuelle, alors que l'enfant aurait uniquement évoqué des chatouilles et des pichenettes, et qu'elle aurait déclaré qu'il ne lui avait pas fait quelque chose qu'elle n'avait pas aimé. Il invoque également l'absence de toute contrainte, dès lors qu'il n'aurait fait preuve d'aucune violence, menace ou autre pression psychologique.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (TF 6B_1414/2020 du 11 août 2021 consid. 2.2 ; TF 6B 231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1 ; TF 6B 1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (TF 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.1.1 ; TF 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_103/2011 précité). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (TF 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et réf. cit.). Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (TF 6B 103/2011 précité). Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, ce qui implique qu'il doit être conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle. Le dol éventuel suffit (TF 6B_1414/2020 précité ; TF 6B_231/2020 précité ; TF 6B_299/2018 précité).

E. 6.1.2

Aux termes de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_159/2020 précité). Toute pression ou tout

comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; TF 6B_159/2020 précité). Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. Celle-ci désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 précité consid. 2b ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1 et les arrêts cités). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 précité consid. 2.2 ; TF 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3.2 publié à l'ATF 146 IV 153). Selon la jurisprudence, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 107 précité consid. 2.2 ; TF 6B_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_146/2020 du 5 mai 2020 consid. 2.1). L'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (TF 6B_1307/2020 précité consid. 2.1 ; TF 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1 ; TF 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Sous réserve de la résistance accrue d'un adulte en pleine possession de ses facultés, les mêmes principes valent que la victime soit adulte ou enfant (ATF 126 IV 124 précité consid. 3d ; TF 6B_1307/2020 précité consid. 2.1 ; TF 6B_583/2017 précité consid. 3.1). Sur le plan subjectif, les art. 189 et 190 CP sanctionnent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter

l'éventualité (TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir. La nature, les circonstances et la durée des rapports joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, s'agissant de l'épisode de la voiture, J. _____ a déclaré ce qui suit : « Pour vous répondre, X. _____ ne m'a pas fait quelque chose que je n'ai pas aimé. Mais une fois j'étais dans sa voiture uniquement avec lui et il me chatouillait et cela me saoulait. Je lui avais dit que cela me dérangeait, il a arrêté et il a recommencé peu de temps après. Il me chatouillait sur les cuisses. Il me faisait des pichenettes sur les cuisses. Pour vous répondre, il ne me faisait pas d'autres choses sur mon corps. Il n'y a pas d'autres choses que X. _____ a fait et que je n'ai pas aimé » (PV aud. 9, R. 6 §5). On comprend clairement à la lecture de ces déclarations – mesurées et par conséquent crédibles – que les agissements de X. _____ dans le véhicule ont déplu à J. _____, contrairement à ce qui est plaidé par la défense. Il est vrai que cette dernière a évoqué des chatouilles et des pichenettes. Avec les premiers juges, il faut toutefois constater que ces gestes ont été suffisamment insistants pour que l'enfant demande, en vain, qu'ils cessent. Ces gestes prodigués sur la cuisse d'une enfant âgée entre 8 à 12 ans constitue un acte équivoque assimilable dans le cas d'espèce à un acte d'ordre sexuel en tenant compte de toutes les circonstances, à savoir le statut de professeur de gymnastique, la différence d'âge importante, l'espace confiné dans la voiture, les demandes de l'enfant de cesser et les autres cas d'excitation sexuelle avérés avec des enfants résultant de l'acte d'accusation. On rappellera également que X. _____ a admis aux débats qu'en réalité, il avait effectivement utilisé la photographie de J. _____ à des fins d'excitation sexuelles (jugt. p. 41), ce qui est révélateur de ses intentions envers elle, tout comme d'ailleurs les messages qu'il a rédigés à son attention mais qu'il n'a pas envoyés. Pour les mêmes motifs, la contrainte est réalisée, l'enfant ayant demandé en vain à l'adulte de cesser, ne pouvant rien faire de plus dans l'espace confiné d'un véhicule et étant en état d'infériorité physique. L'enfant était placé dans une situation de soumission comparable à la contrainte physique au vu de ces circonstances dont X. _____ a profité. Il s'ensuit que la condamnation de X. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle en relation avec le cas 1.1 de l'acte d'accusation doit être confirmée.

E. 6.3

Les premiers juges ont condamné X. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants pour avoir, à une date indéterminée entre le 1^{er} août 2016 et le 28 août 2021, dans un but d'excitation sexuelle, sollicité plusieurs photographies de J. _____, en particulier une photographie d'elle avec « [s]a tenue d'école », la mêlant ainsi à son autosatisfaction, étant précisé que l'enfant ne lui a adressé que deux photographies de son visage (cas 1.2 de l'acte d'accusation). L'appelant conteste sa condamnation pour ces faits, en soutenant en substance que les photographies demandées et obtenues de J. _____ n'ont pas de

caractère sexuel et que celle-ci n'a en conséquence pas été mêlée à un acte d'ordre sexuel de ce fait. Il faut admettre dans ce cas qu'aucune infraction n'est réalisée. On ne peut en effet pas considérer que le fait de se faire envoyer une photo de l'enfant en tenue d'école l'ait mêlée à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP (cf. infra consid. 10.2). X._____ sera ainsi libéré de ce chef d'infraction pour le cas 1.2 de l'acte d'accusation.

E. 6.4.1

Les premiers juges ont condamné X._____ pour pornographie pour avoir, à tout le moins entre le 1^{er} et le 28 août 2021, obtenu une photographie de J._____ en maillot de bain, puis, dans un but d'excitation sexuelle, d'avoir « rogné » ce cliché pour en obtenir un gros plan de la zone intime de l'enfant – dissimulée par son vêtement – et d'avoir ensuite conservé ce cliché, toujours à des fins d'excitation sexuelle (cas 1.4 de l'acte d'accusation). L'appelant conteste cette condamnation pour pornographie, en soutenant que le photographie litigieuse serait dépourvue de tout caractère pornographique.

E. 6.4.2

Aux termes de l'art. 197 al. 5 CP, se rend coupable de pornographie qualifiée quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations pornographiques ayant notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

E. 6.4.3

En l'espèce, la photographie litigieuse, bien qu'agrandie par le prévenu, ne peut pas être assimilée à une représentation pornographique ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs. Elle représente certes en gros plan l'entrejambe de l'enfant, qui est par ailleurs allongée sur une chaise longue en maillot de bain. Une telle représentation ne constitue toutefois pas de la pornographie au sens de la disposition légale précitée, l'enfant étant vêtu. Le moyen doit être admis et X._____ libéré de l'infraction de pornographie en relation avec le cas 1.4 de l'acte d'accusation.

E. 7

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour contrainte sexuelle et tentative de contrainte sexuelle en relation avec les cas 2.1 à 2.3 de l'acte d'accusation. S'agissant du cas 2.1, il conteste l'existence d'un acte d'ordre sexuel à défaut de contact corporel, ainsi que la réalisation d'un moyen de contrainte. Pour le cas 2.2 l'appelant soutient que c'est le plaignant qu'il lui aurait donné rendez-vous à son domicile, que ce dernier aurait répondu favorablement à ses sollicitations et qu'il était donc consentant. Là non plus, il n'aurait pas connu ni par conséquent exploité la situation personnelle fragile de K._____. S'agissant du cas 2.3, il invoque également l'absence de tout moyen de contrainte. Il soutient en outre que le simple envoi de messages en vue d'entretenir des relations sexuelles ne permettrait pas de retenir une tentative de contrainte sexuelle, faute de proximité suffisante avec l'infraction.

E. 7.1

Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de

l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). En matière d'agression sexuelle, le seuil de la tentative est dépassé lorsque l'auteur commence à créer une situation de contrainte (TF 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 et la référence citée).

E. 7.2

En l'espèce, pour les trois cas concernant K._____, on précisera d'une manière générale que les déclarations du plaignant sont corroborées par les premiers aveux – retractés ensuite – du prévenu (PV aud. 4), de sorte qu'il y a lieu de retenir cette version spontanée, corroborée par celle du plaignant (PV aud. 12), soit que l'appelant s'est livré à un harcèlement et à du chantage pour obtenir du plaignant ce qu'il voulait sur le plan sexuel.

E. 7.2.1

Pour le cas 2.1, le fait de contraindre le plaignant à faire des photographies de son sexe et à les envoyer à l'auteur constitue une manière de contraindre la victime à accomplir un acte d'ordre sexuel et est assimilé par la jurisprudence au fait de faire subir un acte d'ordre sexuel à la victime (ATF 132 IV 120 consid. 2.1, ATF 127 IV 198 consid. 3). S'agissant du moyen de contrainte, le prévenu a expliqué dans sa première audition – exploitable ainsi que cela a été exposé au consid. 3.2 supra – avoir harcelé le plaignant avec des messages sexuels. Il a notamment et spontanément employé les termes suivants : « c'était clairement du harcèlement », « Je pense que j'ai méga abusé par rapport à cela ». Les pressions dont a usé X._____ sont confirmées par les déclarations du plaignant qui a fait état de messages quotidiens, par WhatsApp, Messenger et SMS et de chantage ; le prévenu l'a en outre menacé de révéler de fausses informations à la compagne de celui-ci s'il n'obtempérait pas (cf. jugt. p. 42 ; PV aud.

E. 7.2.2

Pour le cas 2.2 l'appelant n'ignorait pas la fragilité psychique du plaignant due à une dépression et à sa relation compliquée avec sa compagne, dont il a profité pour faire du chantage (cf. PV aud. 12, p. 3, 5 et 6). Lorsqu'il a évoqué ces faits durant sa première audition il a déclaré : « Il y a eu des choses entre nous. En fait, au début il était consentant et j'ai fait un peu du forcing pour qu'il se repasse des choses entre nous et il ne voulait pas. J'ai été très insistant. Je sais qu'il ne voulait pas. Il m'avait prévenu qu'il allait déposer plainte si je n'arrêtais pas », « je crois l'avoir forcé à me faire une fellation. Il ne voulait clairement pas et j'ai été très insistant ». En outre, le prévenu avait déjà fait céder le plaignant pour l'envoi des photographies – dont il a menacé de se servir – et était donc conscient de sa relation d'emprise avec celui-ci et a profité de ce rapport de domination pour obtenir des actes sexuels.

E. 7.2.3

Concernant le cas 2.3, l'appelant a bien tenté d'obtenir d'autres actes d'ordre sexuel par le même harcèlement de messages, demandant notamment au plaignant d'être sodomisé par celui-ci (PV aud. 12, p. 4), ne parvenant toutefois pas à les obtenir, de sorte que l'infraction est demeurée au stade de la tentative. Le seuil de la tentative a bien été franchi en raison de la détermination affichée par le prévenu et des actes obtenus auparavant.

E. 7.3

Les condamnations pour contrainte sexuelle et tentative de contrainte sexuelle dans ces cas doivent ainsi être confirmées. 8. 8.1 Les premiers juges ont condamné X._____ pour

tentative de contrainte sexuelle en relation avec le cas 4 de l'acte d'accusation. Après un apéritif entre anciens professeurs et élèves, il s'était rendu au bord du lac avec un groupe de jeunes, dont le mineur R._____, né le [...] 2004, qu'il avait auparavant déterminé à s'alcooliser abondamment en le mettant au défi de boire « cul sec » plusieurs bouteilles de bières qui avaient été amenées par des tiers. R._____ s'était baigné habillé dans le lac, et comme il était mouillé et alcoolisé, il s'était entièrement déshabillé devant les personnes présentes, dont X._____. Les autres personnes s'étaient éloignées à la recherche de vêtements secs pour R._____, qui s'était alors retrouvé seul avec X._____ et auquel il était reproché d'avoir, dans un but d'excitation sexuelle, demandé au mineur « quelle taille faisait [s]a bite », et de l'avoir remis au défi de boire de l'alcool. L'appelant conteste sa condamnation en raison de ces faits, en soutenant notamment n'avoir eu aucune intention sexuelle à l'égard de ce plaignant. 8.2 En l'espèce, l'appelant est incapable d'expliquer pourquoi il a demandé à cet adolescent la taille de son sexe. En réalité il faut admettre un dessein sexuel au regard des nombreux autres cas. Toutefois, s'agissant d'un mineur âgé de plus de

E. 12

p. 3), ce qui constitue clairement un moyen de contrainte.

E. 12.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 12.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_490/2023 précité consid. 4.1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP

n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1).

E. 12.1.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. En bref, il doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 12.2

En l'espèce, les premiers juges ont souligné la lourde culpabilité de X._____ et le caractère répugnant de ses actes. Il avait cédé à ses pulsions et s'en était notamment pris à l'intégrité sexuelle de nombreux enfants et adolescents, dont certains avaient à peine dix ans. Sans vergogne, il avait mis en danger leur développement en n'avait pas hésité à utiliser son ascendant et la confiance que ses victimes lui témoignaient pour arriver à ses fins. Il avait cherché à assouvir ses besoins sexuels, de réconfort et d'affectivité et avait agi égoïstement, sans la moindre considération pour son rôle d'enseignant ou d'adulte de confiance. Il avait trahi des enfants alors qu'il devait au contraire les protéger. Seule son arrestation avait mis fin à ses agissements, qu'il minimisait. La prise de conscience était nulle. Non seulement il ne semblait pas avoir pris la mesure de la gravité de ses actes, mais ses quelques excuses avaient sonné faux et étaient peu spontanées. En cours d'enquête, il n'avait pas respecté les mesures de substitution qui lui avaient été imposées et avait passé du temps avec une amie en présence de ses enfants mineurs alors qu'il se savait interdit de le faire. La collaboration du prévenu à l'enquête n'avait pas été particulièrement bonne vu

ses nombreuses dénégations nonobstant des preuves évidentes. Il n'avait au surplus eu de cesse de se plaindre des lenteurs de la procédure et des conditions de détention. Son casier judiciaire et son bon comportement en détention étaient des éléments neutres. A décharge il y avait uniquement lieu de prendre en considération la légère diminution de responsabilité constatée par les experts psychiatres. Ces considérations sont adéquates et la Cour de céans les fait siennes. Aucun élément à charge ou à décharge n'a été oublié et l'appelant ne le soutient du reste pas. De très lourde, la culpabilité de X._____ reste lourde compte tenu de la légère diminution de responsabilité, dont on rappellera qu'elle ne concerne que les faits commis au préjudice de mineurs. En effet, concernant le jeune homme adulte – soit K._____ –, les experts psychiatres n'ont pas mis en évidence d'éléments psychopathologiques susceptibles d'avoir pu altérer les capacités cognitives et volitives de X._____. Malgré l'absence d'antécédents, la pluralité de victimes, en particulier de victimes mineures, dicte le choix d'une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions au vu de leur gravité, du risque de récidive et des impératifs de prévention spéciale, l'appelant persistant à contester de nombreux faits. Pour rappel, X._____ est libéré de 3 cas de pornographie (cas 1.4, 6 et 7) dont les deux derniers toutefois uniquement parce que l'infraction est absorbée par une autre infraction concernant les mêmes faits. L'appelant est encore libéré d'un cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 1.2) ainsi que de deux cas de tentative de contrainte sexuelle (cas 4 et 5), mais demeure toutefois condamné pour pornographie dans l'un de ces cas. Il s'agit de faits secondaires au regard de la gravité des autres faits retenus, en particulier de ceux commis au préjudice d'M._____, de K._____ et de H._____. Le fait que les actes commis par X._____ au préjudice de L._____ et D._____ doivent être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants sous la forme de la tentative ne change en outre rien à sa culpabilité. L'infraction la plus grave est celle d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commise sur M._____, qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 mois. Cette peine sera augmentée par l'effet du concours de 7 mois pour les actes d'ordre sexuels commis au préjudice de H._____, de 3 mois pour ceux commis au préjudice de J._____, de 2 mois pour ceux commis au préjudice de L._____ (tentative) et de 2 mois pour ceux commis au préjudice d'D._____ (tentative). Il y a encore lieu de tenir compte du concours avec la contrainte sexuelle et la tentative de contrainte sexuelle commises au préjudice de K._____ – dont on rappellera qu'une diminution de responsabilité ne s'applique pas dans ces cas –, qui justifie une majoration de la peine de 16 mois, de 3 mois dans le cas concernant J._____ et de 4 mois dans le cas concernant H._____. Enfin l'infraction de pornographie (cas 5) entraîne par l'effet du concours une aggravation de la peine de 3 mois. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 60 mois infligée à X._____ par le tribunal correctionnel – qui aurait dû être qualifiée de clémentine au vu des infractions supplémentaires retenues par cette autorité – est adéquate et doit être confirmée. La quotité de cette peine n'est pas compatible avec le sursis, même partiel. 13. L'appelant conteste enfin la mesure thérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP ordonnée par les premiers juges. Il soutient qu'une telle mesure ne serait pas nécessaire, en ce sens qu'une règle de conduite au sens de l'art. 94 CP assortie d'une assistance de probation serait suffisante pour diminuer le risque de récidive. 13.1 13.1.1 Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en

résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, un traitement ambulatoire peut être ordonné lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction (let. a) et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état (let. b). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions (ATF 143 IV 445 consid.

E. 16

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure et compte tenu du risque de récidive que présente l'appelant, il convient en outre d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine.

E. 17

Au vu de ce qui précède, l'appel de X. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de X. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 30.67 heures d'activité entre le 5 octobre 2023 et le 31 décembre 2023, dont 22.25 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, ce qui est excessif compte tenu du mémoire déposé, de la complexité de la cause et de la connaissance qu'est censé avoir le mandataire d'un dossier ensuite de la procédure de première instance. Cette activité sera donc réduite de 12.25 heures, 10 heures étant suffisantes pour la rédaction de la déclaration d'appel. Il y a également lieu de réduire le temps annoncé pour la durée de l'audience d'appel pour l'activité déployée en 2024. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité allouée à Me Margaux Loretan doit être fixée, pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, à 3'771 fr. 55, soit 3'315 fr. 60 (18.42 heures x 180 fr.) à titre d'honoraires, 66 fr. 30 de débours forfaitaires à 2%, 120 fr. de vacation et 269 fr. 65 de TVA au taux de 7,7% sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), et, pour les opérations effectuées depuis le 1 er janvier 2024, à 3'351 fr. 65, soit 2'804 fr. 40 (18.58 heures x 180 fr.) à titre d'honoraires, 56 fr. 10 de débours forfaitaires, 240 fr. de vacations et 251 fr. 15 de TVA au taux de 8,1% sur le tout, ainsi que de 92 fr. 40 de frais hors TVA pour deux billets de train, ce qui porte l'indemnité à 7'215 fr. 60 au total. Le conseil juridique gratuit de H. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée réelle de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin doit être fixée, pour les opérations effectuées, jusqu'au 31 décembre 2023, à 593 fr. 20, soit 540 fr. (3 heures x 180 fr.) à titre d'honoraires, 10 fr. 80 de débours forfaitaires à 2% et 42 fr. 40 de TVA au taux de 7,7% sur le tout et, pour les opérations effectuées depuis le 1 er janvier 2024, à 1'221 fr. 30, soit 990 fr. (5,5 heures x 180 fr.) à titre d'honoraires,

E. 19

fr. 80 de débours forfaitaires, 120 fr. pour une vacation et 91 fr. 50 de TVA au taux de 8,1% sur le tout, ce qui porte l'indemnité à 1'814 fr. 50 au total. Le conseil juridique gratuit de K._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée réelle de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité allouée à Me Frédéric Hainard doit être fixée, pour les opérations effectuées, jusqu'au 31 décembre 2023, à 197 fr. 75, soit 180 fr. (1 heure x 180 fr.) à titre d'honoraires, 3 fr. 60 de débours forfaitaires à 2% et 14 fr. 15 de TVA au taux de 7,7% sur le tout et, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024, à 1'270 fr. 95, soit 1'035 fr. (5.75 heures x 180 fr.) à titre d'honoraires,

E. 20

fr. 70 de débours forfaitaires, 120 fr. pour une vacation et 95 fr. 25 de TVA au taux de 8,1% sur le tout, ce qui porte l'indemnité à 1'468 fr. 70 au total. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 5'430 fr. (art.

E. 21

al. 1 TFIP), seront mis par $\frac{3}{4}$, soit par 4'072 fr. 50, à la charge de X._____, de même que les $\frac{3}{4}$ de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et l'entier des indemnités d'office allouées aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes – contre lesquelles X._____ n'obtient pas gain de cause en appel –, le solde des frais communs et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ étant laissé à la charge de l'Etat. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les $\frac{3}{4}$ de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ainsi que l'entier des indemnités d'office allouées aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 19 al. 2, 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 56, 63, 67, 67b, 187 ch. 1, 22 ad 187 ch. 1, 189 al. 1, 22 ad 189 al. 1, 197 al. 1 et 5 et

E. 22

ad 197 al. 5 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 3 octobre 2023 et rectifié le 13 octobre 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère X._____ des chefs de prévention d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 1.2, 5, 6 et 7), tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 1.3), contrainte (cas 2.1), tentative de contrainte sexuelle (cas 4 et 5) et pornographie (cas 1.4, 6 et 7 et au sens de l'art. 197 al. 1 CP pour le cas 5) ; II. constate que X._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, tentative de contrainte sexuelle, pornographie et tentative de pornographie ; III. condamne X._____ à une peine privative de liberté de 60 (soixante) mois, sous déduction de 325 (trois cent vingt-cinq) jours de détention avant jugement à la date du 2 octobre 2023 ; IV. ordonne que soient déduits de la peine fixée sous chiffre III, à titre de réparation du tort moral, 18 (dix-huit) jours pour 36 (trente-six) jours de détention subis dans des conditions de détention illicites en zone carcérale ; V. ordonne que soient déduits de la peine fixée sous chiffre III, à titre de réparation du tort moral, 23 (vingt-trois) jours pour 92 (nonante-deux) jours de détention subis dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet ; VI. ordonne en faveur de X._____ un traitement psychothérapeutique ambulatoire en application de l'art. 63 CP auprès du Service de médecine et psychiatrie

pénitentiaires, en détention ; VII. ordonne à toutes fins utiles le maintien en détention pour motifs de sûreté de X. _____ pour garantir l'exécution de la peine ; VIII. prononce à l'endroit de X. _____ une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs et ordonne une assistance de probation pour la durée de l'interdiction ; IX. dit que le présent jugement sera communiqué au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (75 al. 4 CPP) dès qu'il sera définitif et exécutoire ; X. dit que X. _____ est le débiteur et doit immédiat paiement, à titre de réparation du tort moral, des sommes suivantes : - 15'000 fr. (quinze mille francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 janvier 2021, en faveur de M. _____ ; - 2'000 fr. (deux mille francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2018, en faveur de K. _____ ; - 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er août 2021, en faveur de H. _____ ; XI. prend acte pour valoir jugement de la reconnaissance de dette signée par X. _____ le 2 octobre 2023 et ainsi libellée : - « Je me reconnais débiteur de M. _____ de la somme de 1'090 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 15 octobre 2021 à titre de dommages et intérêts » ; XII. donne acte pour le surplus de leurs réserves civiles à M. _____ et H. _____ contre X. _____ ; XIII. rejette la prétention de K. _____ fondée sur l'art. 433 CPP; XIV. interdit à X. _____, pour une durée de 5 (cinq ans) : - de contacter M. _____, [...] de quelque manière que ce soit ; - de s'approcher à moins de 300 mètres de leurs lieux de domicile ou de scolarité à [...] ; XV. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets suivants : - 2 DVD de l'audition vidéo de M. _____, du 15.10.2021 (fiche n° 41890 = P. 84) ; - 2 DVD contenant l'audition vidéo de [...], du 11.02.2022 (fiche n° 42080 = P. 132) ; - 2 DVD contenant l'audition vidéo de [...], du 11.02.2022 (fiche n° 42081 = P. 133) ; - 2 DVD de l'audition vidéo de [...] (fiche n° 42084 = P. 141) ; - 2 DVD de l'audition vidéo de H. _____ (fiche n° 42085 = P. 142) ; - 1 disque dur contenant les rapports d'extraction et les données numériques concernant les supports multimédias (fiche n° 42086 = P. 143) ; - 1 clé USB contenant le message de H. _____ (fiche n° 42429 = P. 197). XVI. alloue à l'avocate Margaux Loretan, défenseur d'office de X. _____, une indemnité de 36'447 fr. 30 (trente-six mille quatre cent quarante-sept francs et trente centimes), vacations, débours et TVA compris ; XVII. alloue à l'avocate Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de M. _____, une indemnité de 16'960 fr. 35 (seize mille neuf cent soixante francs et trente-cinq centimes), vacations, débours et TVA compris, sous déduction d'une avance déjà versée à hauteur de 8'200 fr. (huit mille deux cents francs) ; XVIII. alloue à l'avocat Frédéric Hainard, conseil juridique gratuit de K. _____, une indemnité de 7'389 fr. 15 (sept mille trois cent huitante-neuf francs et quinze centimes), vacations, débours et TVA compris, sous déduction d'une avance déjà versée à hauteur de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) ; XIX. alloue à l'avocate Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit de H. _____, une indemnité de 9'147 fr. 35 (neuf mille cent quarante-sept francs et trente-cinq centimes), vacations, débours et TVA compris ; XX. met les frais de la cause, par 103'820 fr. 75 (cent trois mille huit cent vingt francs et septante-cinq centimes) à la charge de X. _____, ce montant comprenant les indemnités mentionnées sous chiffres XVI à XIX ci-dessus ; XXI. dit que les indemnités de défense d'office et des conseils juridiques gratuits sont remboursables à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de X. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 7'215 fr. 60 , TVA et débours inclus, est

allouée à Me Margaux Loretan. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'814 fr. 50 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Charlotte Iselin. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'468 fr. 70 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Frédéric Hainard. VIII. Les frais communs de la procédure d'appel, par 5'430 fr., seront mis par $\frac{3}{4}$ à la charge de X._____, soit par 4'072 fr. 50, ainsi que les $\frac{3}{4}$ de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et l'entier des indemnités allouées aux conseils d'office des parties plaignantes, le solde des frais communs et de l'indemnité allouée au défenseur d'office étant laissé à la charge de l'Etat. IX. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les $\frac{3}{4}$ de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et les indemnités allouées aux conseils d'office des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra . Le président :

Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 4 avril 2024 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Margaux Loretan, avocate (pour X._____), - Me Charlotte Iselin, avocate (pour H._____, [...]), - Me Frédéric Hainard, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Prison de Champ-Dollon, - Me Coralie Devaud, avocate (pour M._____, [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.